

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-045 du 20 février 2019**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0007 relative au **projet de constructions mixtes sur le site de l'ex RN2 Est - vélodrome à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 4 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain d'emprise de 29 449 m<sup>2</sup>, en la construction de 5 bâtiments à usage de logements et de 6 bâtiments à usage de bureaux, de commerces, de loisirs et de restauration, le tout développant une surface de plancher totale de l'ordre de 23 300 m<sup>2</sup>, ainsi qu'en l'aménagement d'environ 250 places de parking en sous-sol et 225 places en aérien ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une grande partie de la parcelle interceptant une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide et qu'il convient d'en préciser la présence et l'emprise à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le site du projet est localisé à 30 mètres d'un site Natura 2000 (FR112013) au titre de la directive dite « Oiseaux » et qu'il comporte des espèces protégées d'oiseaux dont certaines sont susceptibles

d'être des espèces nicheuses et que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les espèces et leurs habitats ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur très sensible aux remontées de nappe, limitant la faisabilité de l'infiltration des eaux (en raison du faible volume utile), et que la réalisation des fondations des bâtiments et des parkings est susceptible d'impacter la nappe phréatique ;

Considérant que des lignes à haute tension, enterrées, supérieures à 225 KV, longent l'emprise du projet dans sa partie est et sud, et qu'il convient, eu égard aux recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles, d'étudier les différents impacts potentiels liés à ces installations, en termes notamment d'exposition aux champs électromagnétiques, de sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et d'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant que le projet est implanté à proximité immédiate du cours Salvador Allende (ex RN2), qu'il va impliquer un trafic supplémentaire sur le secteur et exposer les futurs logements à des nuisances et qu'il convient donc d'évaluer les impacts du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de constructions mixtes sur le site de l'ex RN2 Est - vélodrome à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

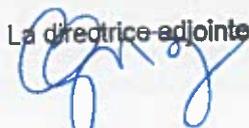
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

**Voies et délais de recours**

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

